



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41000 Blois

Blois, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUTHIER JACK MENUISERIE SAS

38 rue de Montrichard
41120 Monthou-sur-Bièvre

Références : 2026-151
Code AIOT : 0010014307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GAUTHIER JACK MENUISERIE SAS implanté 38, rue de Montrichard 41120 Monthou-sur-Bièvre. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient suite à une plainte à l'encontre de l'établissement, liée à des rejets de fumées noires et odorantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER JACK MENUISERIE SAS
- 38, rue de Montrichard 41120 Monthou-sur-Bièvre
- Code AIOT : 0010014307
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise intervient dans le domaine de la menuiserie intérieure et extérieure, et de l'agencement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Entretien annuel des chaudières	Code de l'environnement du 10/03/2026, article R-224-41	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a effectué une télédéclaration au titre de la rubrique ICPE 2410 le 10/01/2020. Cette

téledéclaration indique une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 123 kW. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste de ses équipements liés à la rubrique 2410. La somme totale des machines est de 209,05kW. L'installation reste donc en dessous du seuil de l'enregistrement. La puissance de la chaudière est de 140kW, celle-ci est donc non classée au titre de la rubrique ICPE 2910. Lors de la visite d'inspection, la présence d'une cabine de peinture a également été constatée. L'exploitant devra se positionner au titre de la rubrique 2940. L'exploitant doit faire une télédéclaration de modification pour mettre à jour son volume d'activité au titre de la rubrique 2410. L'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 2940.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats :

L'installation n'est pas équipée d'un plan de localisation des risques. L'exploitant devra réaliser un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger, et installer une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Constats :

L'ensemble des postes de travail générant des poussières et des copeaux lors du travail du bois est équipé d'un système d'aspiration centralisé. Ce système achemine l'intégralité des résidus vers un silo, lequel alimente directement la chaudière bois de l'installation par l'intermédiaire de vis

sans fin. La chaudière, d'une puissance de 140 kW, n'est pas soumise à la rubrique 2910 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle peut également être alimentée manuellement, soit par des copeaux, soit par des briquettes de copeaux de bois compacté.

Un système de filtration des fumées se trouve en sortie de chaudière, avant l'unique point de rejet atmosphérique du site. Ce système de filtration est composé d'un filtre.

L'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte en février 2026 à l'encontre de l'installation présente. Cette plainte est relative à des rejets de fumées noires et odorantes. L'exploitant a été informé de cette plainte par courrier du 05 février 2026.

Par courrier du 17 février 2026, l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées avoir identifié, à la suite de vérifications, un dysfonctionnement technique de la chaudière à l'origine des émissions anormales. Il a précisé que l'entreprise ayant réalisé l'installation initiale n'étant plus en activité, des démarches étaient en cours pour trouver un prestataire capable de diagnostiquer la cause exacte du problème et d'y apporter une solution définitive.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'entreprise SOGECLIMAT est intervenue sur site, et a diagnostiqué un problème de combustion entre le tirage primaire et le tirage secondaire de la chaudière. L'assiette de fond de foyer est également défectueuse et devra être remplacée. La société ayant procédé à l'installation initiale ayant cessé ses activités, l'exploitant, avec l'aide de l'entreprise SOGECLIMAT, est actuellement à la recherche d'une entreprise capable de réaliser une nouvelle assiette de fond de foyer.

Le compte rendu d'intervention de la société SOGECLIMAT précise également que l'entreprise a remis en marche le ventilateur d'extraction, et le régulateur d'air secondaire ce qui permet d'ores et déjà d'améliorer la combustion. Le compte rendu précise qu'il reste encore à :

- Refaire l'assiette du fond de foyer pour avoir un passage d'air de combustion primaire
- Dégager le tour du foyer cylindrique pour que l'air secondaire circule
- Faire des essais une fois l'assiette posée pour bien régler l'air primaire et secondaire, le coupe tirage, ainsi qu'amener la sciure via la vis sans fin pour vérifier les organes de régulation

L'exploitant a par ailleurs précisé que, depuis la réception de la plainte et afin de limiter les émanations de fumées noires, l'utilisation de la chaudière était réduite au strict minimum. Il a été constaté que ces fumées noires n'apparaissaient qu'en cas d'utilisation de briquettes de copeaux comme combustible, et non lors de l'alimentation par les copeaux du silo via la vis sans fin. En conséquence, et en attendant la résolution définitive du problème, seul ce dernier mode d'alimentation est désormais utilisé.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées son plan d'action accompagné d'un échéancier de mise en oeuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entretien annuel des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2026, article R-224-41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : R. 224-41-4 Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe. (...) R. 224-41-6 L'entretien annuel comporte : 1° La vérification de la chaudière et des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique ainsi que, le cas échéant, leur nettoyage et leur réglage ; 2° L'évaluation du rendement de la chaudière et, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien, l'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux besoins de chauffage du bâtiment ou de la partie de bâtiment ; 3° La fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière, sur les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et sur l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir procédé à l'entretien annuel ni au contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière, alors que ces obligations sont prévues par l'article R. 224-41 du code de l'environnement. Dans ce contexte, et au regard des dysfonctionnements constatés, un contrôle complet de l'efficacité énergétique devra être réalisé dès l'achèvement des réparations en cours, afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de se conformer aux exigences réglementaires. L'exploitant ne réalise pas d'entretien annuel de sa chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois